Statuts

Assemblée générale du 29 mai 2015

Refonte des statuts selon la loi du 2 mai 2002 ; annule et remplace les statuts précédents.

Titre 1 – Dénomination, siège social

Article 1. Dénomination : L'association sans but lucratif adopte la dénomination : SOS FAIM - SOS HUNGER.

Article 2. Siège social
Le siège social de l'association est établi rue aux Laines n°4 à 1000 Bruxelles.
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre 2 – But, durée

Article 3. L'association a pour but :

a) D'organiser et de promouvoir une action générale d'information du public sur les problèmes du développement dans le monde et des relations nord-sud ;
b) De réunir les fonds et de les affecter à des actions pouvant contribuer à un développement plus équilibré dans le monde.

Elle favorisera, dans le monde entier, la création d'autres associations dont l'action rencontre son objet social, et à l'activité desquelles elle pourra participer.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Titre 3 – Membres : admission, démission, exclusion

Article 5.1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité et il ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 5.2. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement à la majorité absolue par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5.3. La qualité de membre effectif se perd par décès, incapacité civile ou démission. En cas d'absence physique à trois assemblées générales annuelles consécutives le membre effectif est considéré comme démissionnaire.

Article 5.4. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 5.5. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 6. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 4. – Cotisations, ressources

Article 7. Aucune cotisation annuelle ou autre n'est exigée des membres effectifs. L'association peut recevoir notamment des subsides, des dons ou des legs.

Titre 5 – Assemblée générale

Article 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter valablement par un autre membre effectif en lui attribuant une procuration. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 9. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'élection du président du conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable ;
4. L'admission et l'exclusion des membres ;
5. La nomination du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
6. L'approbation des budgets les comptes et bilan annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
7. Approbation de la politique générale de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
8. La dissolution volontaire de l'association ;
9. Dans tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10. - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.
L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique.
Cette convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; elle est signée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire et un administrateur.
La convocation à l'assemblée doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration et en tout cas à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par tout membre effectif désigné par elle.
L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts.
Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts.

Article 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Chaque membre effectif reçoit une copie des procès verbaux de l'assemblée général.
Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Titre 6 – Conseil d'administration

Article 13. Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre des membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Celui-ci peut se faire représenter valablement par un autre membre du conseil

d'administration en lui attribuant une procuration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du mandat, le décès, la démission et la révocation par l'assemblée générale.
En cas de vacances au cours d'un mandat, l'assemblée générale peut élire un administrateur qui achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13 bis. L'Assemblée Générale élit les administrateurs selon la procédure suivante. Le Conseil d'Administration sortant lance l'appel à candidatures auprès des membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale qui est appelée à élire les administrateurs. Cet appel mentionne la date de l'Assemblée Générale et la date limite d'introduction des candidatures. Les propositions de candidatures sont adressées au Président de l'association. Chaque candidat présente par écrit la motivation de sa candidature au Conseil d'administration et ses compétences pour y siéger. Le jour de l'Assemblée générale, chaque candidat se présente devant les membres. Les administrateurs sortants qui se représentent font état des activités dans lesquelles ils se sont impliqués. Pour être élu, chaque candidat doit réunir la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés. Dans la mesure où plus de candidats que de postes d'administrateurs à pourvoir recueillent la majorité absolue des voix, les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'ex aequo, un deuxième tour sera organisé pour départager les candidats.

Article 14. Le conseil désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces décisions sont inscrites dans un registre spécial après approbation par le conseil d'administration.

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 17. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec pouvoir de signature afférent à cette gestion et de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs à cette gestion à un de ses membres ou à un tiers non membre. Il portera le titre de secrétaire général. Le secrétaire général est rémunéré. Il exerce ses fonctions dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués. Tous les autres actes qui engagent l'association sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs agissant conjointement.
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Article 18. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 19. L'exercice social commence le premier janvier et de termine le trente et un décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 20. L'assemblée générale élit un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Son mandat est de trois ans et il est renouvelable. Le commissaire ne peut être un membre de l'association.

Article 21. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une autre association sans but lucratif poursuivant des buts semblables. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe.

Article 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.